

Règlement d'ordre intérieur

3.2.1. Raisons d'être d'un règlement d'ordre intérieur

a. Fondements

Le règlement d'ordre intérieur organise la vie des élèves et l'action des enseignants de manière à permettre à l'école :

- d'atteindre les objectifs, parmi lesquels l'égalité de tous, définis par le décret « Missions»
- de remplir sa mission spécifique définie par le Projet d'établissement : éduquer des personnes en référence aux valeurs chrétiennes, former des acteurs économiques et sociaux, ainsi que des citoyens autonomes et responsables.

Le règlement précise les modalités selon lesquelles les droits et obligations définies par le décret trouvent à s'appliquer dans l'établissement (horaires, usage des locaux et accès, gestion des retards et absences, modes de surveillance, etc.). Il ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Le règlement a vocation éducative : il offre à chaque élève le moyen de faire siennes, dans le dialogue et le respect mutuel, les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.

b. Droits et devoirs

Le règlement d'ordre intérieur fixe les droits et devoirs fondamentaux de chacun:

- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités organisées par l'établissement et correspondant à sa scolarité, ainsi que d'accomplir les tâches qui en résultent.
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, sans prosélytisme.
- le droit à la protection contre toute agression physique et morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.

c. Règles écrites et non-écrites

Aucun règlement ne peut prétendre codifier toutes les situations de vie dans lesquelles ont à s'appliquer les principes universels qui le fondent.

Les élèves ont le devoir d'être attentifs:

- aux remarques et observations des professeurs, éducateurs, adultes membres de la Communauté éducative au sens large
- à toute note ou recommandation ultérieure émanant de l'établissement.

Toute circonstance exceptionnelle et tout litige quant à l'interprétation du règlement seront en tout cas soumis et laissés à l'appréciation de la Direction, à laquelle les élèves seront tenus de se conformer. Il appartiendra à la Direction de veiller périodiquement à ce que l'esprit et la lettre de ce règlement restent adaptés aux exigences du moment et de décider éventuellement des modifications à y apporter.

En définitive, l'élève se rendra compte que seule une prise de conscience collective du bien commun peut réduire les règles au minimum et permettre une plus grande spontanéité. Il manifestera son adhésion au règlement non seulement par le respect formel des règles, mais en s'engageant à créer, dans la mesure de ses moyens, un esprit de camaraderie, d'entraide et d'enthousiasme dans son milieu de travail.

3.2.2. L'inscription au collège : conditions et conséquences

a. Première inscription

La demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévue dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent néanmoins les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La demande d'inscription peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat officiel établissant à suffisance son droit de garde. Copie du mandat sera fournie au secrétariat au moment de l'inscription.

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. A défaut de places disponibles, la Direction se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions avant le 1er jour ouvrable du mois de septembre. L'élève acquiert la qualité d'élève régulier lorsque son dossier administratif est complet.

A l'inscription, l'élève et ses parents attestent avoir pris connaissance et adhérer au contenu des textes suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur

b. Reconduction d'inscription

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève pour motif disciplinaire a été prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé à la Direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque, sans raison valable, l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire ;
- lorsque les parents ont un comportement marquant un refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus. Le Pouvoir Organisateur se réserve alors le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale ;
- lorsque l'élève a atteint l'âge de la majorité : il est tenu de renouveler explicitement son inscription chaque année.

c. Interdiction du changement d'école au premier degré de l'enseignement secondaire.

Le décret visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire porte, outre la mesure fixant une date commune pour les inscriptions au premier degré de l'enseignement secondaire, l'interdiction de changer d'école en cours de premier degré.

Le décret prévoit cependant certaines dérogations :

- 1° le changement de domicile,
- 2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève,
- 3° le changement répondant à une mesure de placement,
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat ou vice versa,
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents,
- 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi,
- 7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service,
- 8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que ceux prévus plus haut.

On entend notamment par nécessité absolue le cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Dans ce cas, une procédure est prévue par le décret :

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève

majeur auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Si, après audition des parents, l'avis du

chef d'établissement est **favorable**, le changement d'établissement est autorisé et l'autorisation est

transmise à l'inspection pour information.

Si, après audition des parents, l'avis du chef d'établissement est **défavorable**, il le transmet au

service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de

l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale

ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection. La demande des parents accompagnée des avis motivés du chef d'établissement et de l'inspection est transmise par l'inspection au Ministre qui statue. L'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi est assimilée à un accord.

3.2.3. Obligation et fréquentation scolaires

a. Présence à l'école

- Dans le cadre de la loi du 29/06/83 qui dispose que « *le mineur est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint ses 18 ans* », les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements inscrits à l'horaire normal des cours :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi			
Hr	1 ^è -2 ^è	Hr	3 ^è -4 ^è -5 ^è -6 ^è
1	8h10-9h00	1	8h10-9h00
2	9h00-9h50	2	9h00-9h50
(pause)	9h50-10h10	(pause)	9h50-10h10
3	10h10-11h00	3	10h10-11h00
4	11h00-12h15	4	11h00-11h50
		5	11h50-12h40
(repas)	12h15-13h30	(repas)	12h40-13h30
5	13h30-14h20	6	13h30-14h20
6	14h20-15h10	7	14h20-15h10
7	15h10-16h00	8	15h10-16h00

Mercredi	
Hr	1 ^è -2 ^è -3 ^è -4 ^è -5 ^è -6 ^è
1	8h10-9h00
2	9h00-9h50
(pause)	9h50-10h10
3	10h10-11h00
4	11h00-11h50

A noter :

- Les élèves sont tenus de participer, en dehors de l'horaire normal de cours, aux activités organisées par l'établissement dans le cadre des programmes scolaires.

- Un horaire spécial entre en vigueur durant les périodes d'examens et de fin de trimestre. Il fait l'objet d'une communication par circulaire aux parents.
- Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées le mercredi de 12h15 à 14h15, et samedi de 8h10 à 12h10. Les parents s'engagent à assurer la disponibilité de leurs enfants concernés par de telles sanctions.

b. Retards

L'élève doit se trouver 3 minutes avant le début des cours sur les lieux de rassemblement ou, en cas d'arrivée différée, devant la porte du local où il est attendu.

Est considéré en retard tout élève qui arrive après la seconde sonnerie. Le retardataire doit se présenter dès son arrivée au bureau des éducateurs pour y justifier son retard.

Parce qu'il perturbe le bon fonctionnement du groupe, le retardataire peut se voir interdire l'accès en classe jusqu'à la fin de la période entamée. Il supportera les conséquences pédagogiques de son retard et peut se voir contraint à récupérer les matières non vues durant un temps libre.

Après 3 retards non motivés par écrit ou injustifiés, un courrier d'avertissement est adressé au parent de l'élève mineur ou à l'élève majeur. A défaut de justification valable, le retard suivant est sanctionné par une retenue.

A noter : les retards dont la durée est supérieure à une période de cours sont traités comme demi-jour d'absence (cf. infra).

c. Suspension des cours et autorisations de sortie

- Tous les élèves doivent être présents dans l'enceinte du collège durant l'horaire normal des cours. Cette disposition inclut l'obligation de présence dans l'établissement sur le temps de midi. Cependant, à la demande écrite des parents ou de l'élève majeur, et à certaines conditions, le Chef d'établissement peut décider d'accorder une autorisation de sortie
 - sur le temps de midi :
 - aux élèves de 1^e et 2^e dont les parents peuvent assurer le déplacement et l'encadrement.
 - Les élèves de 3^e et 4^e peuvent être autorisés à rentrer seuls à domicile.
Ils seront autorisés à rentrer dans l'enceinte de l'établissement au moment du rassemblement, ou 3 minutes avant le début des cours.
Attention : cette autorisation sera retirée aux élèves surpris à traîner aux abords de l'établissement.
 - Les élèves de 5^e et 6^e, peuvent être autorisés à quitter l'établissement.
S'ils font le choix de sortir de l'enceinte de l'établissement, ils ne

seront autorisés à y rentrer qu'au moment du rassemblement, ou aux interours.

Attention : l'autorisation de prendre son repas à l'extérieur n'est accordée qu'à condition d'accepter, par respect pour le voisinage et l'environnement, de ne pas se regrouper aux abords du collège, et de prendre son repas dans un endroit adapté. Les élèves de 5^e-6^e qui ne feront pas preuve d'une parfaite correction se verront retirer cette autorisation.

- En cas de suspension de cours suite à l'absence d'un professeur, ou en cas d'horaire décalé, lorsqu'aucun cours n'est prévu en début ou en fin de (demi) journée :
 - les élèves de 1^e et 2^e doivent se présenter et rester au collège ;
 - les élèves de 3^e et 4^e peuvent demander l'autorisation :
 - le matin :
 - de rester à domicile en 1^{ère} heure,
 - de rentrer à domicile en dernière heure de la matinée

Attention : cette autorisation est réservée à ceux qui dînent chez eux à midi.
 - l'après-midi :
 - de rester à domicile en 1^e heure de l'après-midi

Attention : cette autorisation est réservée à ceux qui dînent chez eux à midi.

 - de rentrer à domicile en dernière heure de l'après-midi

Attention : cette autorisation est réservée à ceux qui ne sont pas inscrits à l'étude du soir. Ces derniers ne peuvent en aucun cas quitter l'enceinte de l'établissement.
 - les élèves du 5^e-6^e peuvent demander l'autorisation :
 - le matin :
 - de se présenter au collège pour la 1^{ère} heure de cours effective;
 - de quitter le collège après la dernière heure de cours effective.

Attention : cette autorisation est réservée aux élèves qui bénéficient de l'autorisation de sortie à midi.
 - l'après-midi :
 - de se présenter au collège pour la 1^{ère} heure de cours effective;
 - de quitter après la dernière heure de cours effective.

Attention : cette autorisation est réservée à ceux qui ne sont pas inscrits à l'étude du soir. Ces derniers ne peuvent en aucun cas quitter l'enceinte de l'établissement.
- Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'octroi par la Direction d'une autorisation exceptionnelle de rester à domicile. Communiquée par le journal de classe ou par courrier, elle ne sera accordée qu'aux élèves

pouvant présenter un accord écrit des parents. A défaut, les élèves seront accueillis à l'étude.

- Le régime de sortie de chaque élève est convenu par écrit en début d'année avec les parents ou l'élève majeur. La convention vaut pour la durée de l'année. Cependant :
 - avant toute initiative visant à faire valoir une autorisation de sortie, les élèves ont le devoir de consulter la liste des activités de remplacement affichée aux valves élèves;
 - à tout moment de l'année, les parents peuvent solliciter par écrit une modification de la convention concernant le régime de sortie;
 - à tout moment de l'année, la Direction peut supprimer les autorisations de sortie, ou les suspendre pour une durée qu'elle détermine. Les motifs de suspension peuvent être disciplinaires ou pédagogiques.
 - Disciplinaires : la transgression des règles fixées, l'abus de la confiance accordée à l'élève dans l'exercice de sa liberté seront systématiquement sanctionnés.
 - Pédagogiques. L'élève prendra conscience de l'objectif de l'autorisation accordée : permettre une meilleure gestion du temps d'étude, plus autonome et efficace, dans les meilleures conditions matérielles possibles. Sa raison d'être n'est pas d'accroître le temps des loisirs. Dès lors, l'autorisation peut notamment être retirée aux élèves dont le travail scolaire est notoirement insuffisant (travaux non remis, préparations non faites), ou dont les documents (notes de cours, journal de classe) ne sont pas en ordre.

Les parents sont avisés, via le journal de classe, de la suppression ou de la suspension des autorisations de sortie.

d. Absences

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/11/98 fixe les conditions de dérogation à l'obligation scolaire.

- Définitions : sont considérées comme absences injustifiées d'un demi-jour
 - l'absence non valablement motivée de l'élève pendant une demi-journée, quel que soit le nombre de périodes comprises dans ce demi-jour ;
 - l'absence non valablement motivée de l'élève à une période entière de cours ou plus, que ces périodes soient consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.
- Justifications. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée par des pièces justificatives.

1. Sont considérées comme absences légalement justifiées :

- la maladie ou l'indisposition couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier

<p><i>A noter : - pour qu'un certificat puisse justifier l'absence, sa date de rédaction doit être concomitante avec la période d'absence.</i></p>
--

- Pendant les sessions d'examens, le certificat médical est exigé pour justifier toute absence, même d'un demi jour, pour raison de santé.
- La dispense du cours d'éducation physique pour raison de santé (même justifiée par un certificat médical) n'est pas une dispense de présence au cours !
Tout élève, qu'il soit couvert ou non par un justificatif, se présente donc à l'enseignant en début de cours. Des tâches compatibles avec le handicap de l'élève lui seront proposées afin de lui permettre d'atteindre les objectifs cognitifs et sociaux fixés par les programmes.

- la convocation par une autorité publique, ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié au 1^{er} degré (4 jours max.) ;
- le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (2 jours max.) ;
- le décès d'un parent ou allié du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (1 jour max.);

A noter : pour que le justificatif soit reconnu valable, il doit être remis aux éducateurs, au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence, ou leur parvenir le 4^e jour lorsque l'absence dépasse 3 jours.

- la participation à des stages ou compétitions de sportifs de haut niveau ou espoirs, reconnus comme tels par le Ministre (30 demi-jours max.) ; la participation de sportifs à des stages ou compétitions reconnus par la fédération à laquelle ils appartiennent (20 demi-jours max.)

A noter : une attestation de la fédération sportive et une autorisation parentale pour l'élève mineur) doivent être fournis au chef d'établissement une semaine au moins avant la période d'absence.

2. Sont soumises à l'approbation du Directeur de l'établissement :

- les justifications d'absences introduites par les parents **pour cas de force majeure**, à concurrence de **16** demi-jours ;
- les demandes introduites par les parents d'un congé exceptionnel au bénéfice d'un élève du 3^{ème} degré pour visite dans une école supérieure. Ces demandes seront rentrées dans les conditions fixées par un formulaire ad hoc, à obtenir en temps utiles au bureau des éducateurs, et à rentrer par l'intermédiaire du titulaire de classe.

A noter : afin de permettre un contrôle efficace des présences, toute absence doit être signalée le plus rapidement possible (avant 8h30) par téléphone au 069/88.08.60.

- Sanction de l'absentéisme et régularité des études.

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études.

- Sans préjudice des mesures de signalement, toute absence injustifiée peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue par le R.O.I. ;
 - tout élève comptant 9 demi-jours d'absence injustifiée sera convoqué par le Chef d'établissement, ainsi que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, en vue d'envisager les mesures propres à assurer la régularité de la scolarité;
 - à partir du 2^e degré, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 30 mai de l'année en cours **perdra sa qualité d'élève régulier, et donc aura le statut d'élève régulièrement inscrit. Néanmoins, il pourra recouvrer le statut d'élève régulier en rédigeant une demande motivée soumise à la décision du conseil de classe. Suite à cette décision, il pourra ou non, présenter ses examens de fin d'année et devra répondre à des objectifs définis par le conseil.** En outre, l'élève majeur pourra être sanctionné par l'exclusion définitive de l'établissement.
 - l'élève mineur comptant 30 demi-jours d'absence injustifiée sera signalé à la D.G.E.O. (Direction générale de l'enseignement obligatoire), susceptible de saisir l'Autorité judiciaire.
- Dans son intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre le plus rapidement possible son journal de classe, ses notes de cours et ses travaux. Sauf autorisation du Conseil de classe, l'élève n'est pas dispensé des tâches demandées ou effectuées pendant son absence, même si celle-ci est justifiée. Sauf dérogation accordée par l'enseignant, l'élève présente dès son retour d'absence les épreuves et travaux programmés.

3.2.4. Règlement disciplinaire

Lieu de travail, l'école a le devoir de fournir à chacun le cadre propice au développement de son projet de formation personnelle et intellectuelle, ou de son activité professionnelle.

L'école doit aussi pouvoir accueillir jeunes gens et adultes, sans distinction de race, d'origine culturelle ou sociale, de convictions idéologiques, politiques, religieuses...

Les élèves comprendront qu'en matière d'utilisation des infrastructures ou de comportement général, la liberté individuelle a comme limite celle d'autrui. Et qu'un règlement disciplinaire a pour fonction d'assurer à chacun le respect de ses droits.

Ils comprendront encore que leur responsabilité d'élèves du collège est engagée, non seulement dans l'enceinte de l'école, mais encore à l'extérieur de celle-ci, chaque fois qu'ils se manifestent en tant qu'élèves du collège, soit que celui-ci fournisse le motif principal d'une activité, soit qu'il constitue le lien évident d'un groupe. Aussi le règlement disciplinaire leur est-il applicable dans ces circonstances.

a. Comportement et savoir-vivre

- En toute occasion, les élèves feront preuve de respect vis-à-vis des autres élèves, de courtoisie envers les adultes. Ils éviteront tout comportement, tout langage blessant ou provocateur. Les violences verbales, ou physiques, l'atteinte aux bonnes mœurs (en ce compris la détention d'ouvrages ou de documents à caractère séditionnaire ou pornographique), les brimades, le racket, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions

disciplinaires graves et/ou d'une saisie de la justice.

- La mixité est et doit rester, au sein du collège, une source d'équilibre serein et d'épanouissement harmonieux. C'est pourquoi, par respect pour l'ensemble de la communauté et pour chacun, jeunes filles et jeunes gens s'abstiendront, au collège et dans ses environs, de toute manifestation amoureuse ou attitude qui relève davantage de la vie privée que du domaine public.

b. Présentation et tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire n'est pas seulement un moyen d'expression personnel ; elle ne nous engage pas nous et nous seuls. Elle est ce par quoi nous sommes immédiatement perçus par ceux, jeunes et adultes, avec qui nous sommes amenés à travailler. Aussi, dans un esprit respectueux de l'ensemble de la communauté, la tenue sera bienséante, conforme au contexte ainsi qu'aux nécessités du travail scolaire. L'école est un lieu de travail, requérant attention et concentration. On n'y vient pas habillé comme durant ses moments de loisir, de divertissement.

- Pour les cours théoriques, la tenue de ville est exigée : décente, propre et discrète. Ne seront tolérés ni les attitudes débraillées, excentriques ou indécentes, ni les signes ostentatoires d'appartenance à une religion, un groupe ou une doctrine.

A titre d'exemple, ne seront autorisés, ni dans l'enceinte du collège, ni lors d'activités extérieures à l'établissement :

- les couvre-chefs : casquettes, chapeaux,... sauf capuchons, bonnets et cagoules par grand froid ;
- les coiffures extravagantes : colorations, draïdes, cheveux longs touchant les épaules pour les garçons, cheveux rasés ou tondus au ras du crâne ;
- les insignes, bijoux et vêtements (tee-shirts imprimés,...) à connotation politique, philosophique ou militaire ;
- les piercings (même couverts par un sparadrap), toute boucle d'oreille pour les garçons (les boucles d'oreilles discrètes sont autorisées pour les filles), les chaînes voyantes, bijoux à pointe métalliques ;
- les tenues indécentes : laissant voir les sous-vêtements ou le corps, top, tee-shirt à fines bretelles, shorts, mini-jupes, pantalons taille-basse... ;
- les vêtements inadaptés ou malséants : déchirés, troués, découpés, délavés, les bermudas de plage (le bermuda classique uni est autorisé par temps chaud), les chaussures de plage (tongs, sandales sans lanières, mules), les chaussures peu discrètes (couleurs fluo, semelles extravagantes, talons claquants), les lacets dénoués, les tenues de sport en dehors des cours d'éducation physique.

A noter : cette liste n'est pas un catalogue (elle est forcément incomplète), et est susceptible d'évoluer au gré de la mode. En cas de doute, les élèves ont le droit de prendre avis auprès de leur éducateur de référence. Les litiges seront tranchés sans appel par la Direction de l'établissement.

Les élèves qui se présenteront avec une tenue inadéquate se verront interdire l'entrée en classe. Ils supporteront les conséquences pédagogiques de la sanction et pourront se voir contraints à récupérer les heures perdues (le mercredi après-midi, ou en semaine après 16h par exemple).

- Le cours d'éducation physique requiert l'usage d'une tenue spécifique : l'uniforme pour la gymnastique, ou une tenue précisée en fonction de l'activité. Chaque élève

est responsable de la disponibilité et de l'état de sa tenue. Les élèves qui ne disposent pas de la tenue adéquate seront interdits d'activité ou d'entrée en salle de sports, et sanctionnés en cas de récidive.

c. Entrées, sorties et déplacements

- Par respect pour le voisinage, les élèves ne s'attarderont pas aux abords du collège. A l'entrée et à la sortie, les élèves feront particulièrement preuve de prudence et de discipline. Ils observeront scrupuleusement le code de la route et veilleront à ne pas entraver la fluidité du trafic routier ou piéton.
Il est en outre défendu de rouler à vélo ou en cyclomoteur à l'intérieur du collège. Les cyclistes et les cyclomotoristes vont à pied de la chaussée au garage où ils rangent en bon ordre leur véhicule et l'équipent d'un système antivol fiable.
- Dès l'ouverture des portes, à 7h30, les élèves présents devant l'établissement doivent y entrer.
Les élèves sont sous la responsabilité du collège dès qu'ils pénètrent dans son enceinte. Ils n'ont donc plus de droit de sortie sans une autorisation (cf. supra : 3.2.3.c.)

A noter : les parents qui conduisent leurs enfants sont invités à veiller à ce que ceux-ci entrent dans l'enceinte de l'établissement. Ils enjoignent à leurs enfants qui se déplacent seuls ou utilisent les transports en commun de se rendre immédiatement au collège.

- Entre deux périodes de cours, les élèves qui ne doivent pas quitter leur local attendent en silence l'arrivée du professeur en préparant le cours suivant. Les élèves qui changent de local ou se rendent à l'étude se déplacent sans courir, mais veillent à être à destination suivant au moment de la 2^e sonnerie. Si le titulaire du cours n'a pu prendre fonction 10 minutes après le début de la période de cours, les élèves se présentent spontanément à l'étude, munis de leur matériel scolaire.
- Pendant les récréations, les élèves ne resteront ni en classe, ni dans les halls et couloirs, à moins d'être inscrits à une activité organisée par l'école, ou pour accéder aux casiers de sécurité.
- A la fin de la récréation, dès la première sonnerie, chacun rejoint son rang. Au second signal, les classes gagnent leurs locaux sous la conduite d'un enseignant. Pendant les récréations, les élèves de 6^{ème} peuvent se rendre dans le local qui leur est réservé. Ils sont priés de se conduire en véritables aînés du collège, sans oublier que les plus jeunes les observent. Ils sont responsables du matériel mis à leur disposition, et veillent à se rendre à temps aux lieux de rassemblement.
- Le collège étant une propriété privée, les élèves s'abstiendront d'inviter, sans autorisation préalable de la Direction, des personnes étrangères à l'établissement. Les parents déposeront à l'accueil les effets ou documents qu'ils désirent voir transmis à leur fils ou fille.
- En aucun cas, un élève n'est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour se rendre à une activité organisée par l'établissement et, a fortiori, à transporter d'autres élèves durant les périodes où ils se trouvent sous notre responsabilité.

d. Biens et effets personnels

- Sont strictement proscrits, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement, tous les objets dangereux (cutters, pointeurs laser, lacrymogènes, etc.), et les objets sans rapport avec l'activité scolaire, susceptibles de présenter un danger (outillage,...).
- L'usage d'accessoires et d'objets qui n'ont pas fonction scolaire comme les GSM, ordinateurs, tablettes, baladeurs, iPod, jeux électroniques,... n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école. Par ailleurs, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un objet à vocation extrascolaire. En aucun cas, il ne sera question de requérir le personnel enseignant ou éducatif pour récupérer un tel objet.
- S'ils emmènent un GSM, les élèves veilleront à ce qu'il soit éteint avant d'entrer dans l'établissement. En cas d'urgence, les élèves se rendent à la permanence des éducateurs où ils seront autorisés à contacter leurs parents, éventuellement au moyen de leur GSM¹.
Le Collège se réserve le droit de saisir l'appareil (en ce compris la carte SIM) pour une durée d'une semaine en cas de première infraction, de deux semaines en cas de récidive ou d'infraction sévère (comme l'utilisation en période de cours par exemple).
- Chacun prendra soin de son propre matériel et évitera de le laisser traîner dans la cour de récréation, les couloirs ou les halls. En cas de disparition d'un effet personnel, une déclaration doit être faite rapidement à la permanence des éducateurs pour pouvoir prétendre à la récupération de l'objet en question.
- Tout élève du collège a la possibilité d'accéder à un casier de sécurité pour une somme modique. Les élèves sont informés que les bâtiments sont régulièrement occupés par diverses associations le soir et le week-end, sans qu'il soit possible d'en assurer la surveillance. En mettant les casiers à disposition des élèves, l'établissement n'assume aucune obligation de dépositaire. L'établissement n'est en aucun cas responsable des vols et dégradations éventuels.

Usage du casier :

- il ne peut être partagé ni loué à un autre élève ;
- il doit être maintenu propre ;
- les objets de valeur (portefeuille, montre,...) y seront placés en sécurité avant de se rendre au cours d'éducation physique ;
- l'usage d'un casier ne dispense pas de se munir de son cartable et d'être en possession de son journal de classe en toutes circonstances.

Accès aux casiers : pour éviter que leur usage n'entraîne des retards aux cours et des allers et venues incessants, l'accès aux casiers n'est autorisé que :

- le matin avant 8h05 ;
- durant la récréation ;
- durant le temps de midi.
- après 16h00.

- Les élèves respecteront les biens, de leurs condisciples notamment. Nonobstant les poursuites civiles que pourraient entamer les personnes lésées, tout vol, toute tentative de vol, toute complicité avérés feront l'objet de sanction sévères ou graves.

¹ Les parents sont informés qu'ils peuvent, en cas d'urgence, contacter leur enfant par l'intermédiaire des éducateurs en téléphonant au 068/88.08.60.

- Tout objet trouvé doit être *immédiatement* rapporté à un éducateur. A défaut de pouvoir contacter un éducateur (en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement), l'élève ou ses parents prendront contact avec le titulaire de classe ou la direction.

e. Usage des installations collectives

- Les classes et locaux : les élèves veilleront à respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition par l'économat. Ils contribueront aussi à garder les locaux propres et à les rendre plus accueillants. Les dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel étant à charge de l'élève, toute dégradation constatée lors de l'entrée en classe sera signalée au titulaire du cours.
- Les locaux spécialisés tels que les laboratoires, le centre cybermedia, les salles de sport, la bibliothèque, ... disposent de leurs propres règlements d'ordre intérieur. Ils sont portés à la connaissance des élèves par circulaire ou par affichage. Le non-respect de ces règlements peut notamment entraîner l'interdiction d'accès au lieu de l'infraction. L'élève devra alors poursuivre par d'autres moyens (tels qu'un travail écrit) les objectifs imposés par les programmes scolaires.

f. Santé, hygiène

- Conformément à la loi sur l'inspection médicale scolaire du 21/07/1964, le Pouvoir Organisateur du collège confie l'inspection médicale à une équipe d'Inspection Médicale Scolaire (I.M.S.).
La composition de l'équipe médicale est communiquée aux parents lors de l'inscription. Les changements éventuels sont communiqués par voie de circulaire. Les parents ou tuteurs des élèves mineurs, les élèves majeurs et les membres du personnel sont censés adhérer au choix de cette équipe, sauf opposition écrite signifiée à la Direction dans les quinze jours qui suivent la remise de la composition de l'équipe médicale retenue. Lorsqu'ils se sont opposés au choix effectué, les parents ou tuteurs d'élèves mineurs et les élèves majeurs sont tenus de faire procéder à l'examen médical par une autre équipe médicale scolaire agréée.
- Le collège s'efforce de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'accident. Les parents des élèves malades ou blessés sont invités par téléphone ou tout autre moyen à y reprendre leurs enfants dans les meilleurs délais. Le cas échéant, une déclaration d'accident est remise à l'élève. Après une visite chez le médecin, le document dûment complété doit être retourné dans les 24 heures à l'école. Si des soins urgents s'avèrent nécessaires, l'élève est dirigé vers un établissement hospitalier en ambulance. En aucun cas, un membre du personnel ne pourra véhiculer un élève blessé ou malade vers un centre de santé.
- L'école secondaire étant par nature le lieu d'accueil des mineurs, l'introduction et la consommation dans l'établissement de tout produit stupéfiant y sont expressément interdites. En conformité avec la circulaire ministérielle du 31/01/01, toute contravention à la règle entraînera des sanctions disciplinaires graves et la saisie de la justice.
Par ailleurs, la mission d'éducation à la santé dévolue à l'école justifie l'application stricte de l'Arrêté royal du 15/05/90 portant interdiction de l'usage du tabac dans certains lieux publics, dont les établissements scolaires. Il est donc interdit de fumer, tant à l'intérieur des locaux que dans les cours de récréation. La cigarette

électronique est aussi interdite.

- Repas et collations peuvent être consommés uniquement dans les lieux (réfectoires ou self-service) et aux moments prévus.
Collations et boissons peuvent être consommées pendant les récréations et sur le temps de midi. Les élèves ne sont donc pas autorisés à manger ou à boire pendant les cours ni aux intercourses.
Ceux qui dînent au collège consomment le repas complet préparé par l'établissement ou leur pique-nique. Il est interdit de consommer son pique-nique dans les couloirs, dans les locaux de cours ou sur la cour de récréation. La consommation de boissons alcoolisées est proscrite.
Il est également interdit de chiquer.
- Dans les cours de récréation : pour raison de sécurité et d'hygiène, il est interdit de s'asseoir à même le sol. La cour et les toilettes doivent rester propres par respect pour la communauté scolaire et pour le personnel chargé de l'entretien. Les élèves veilleront notamment à respecter les règles concernant le tri sélectif des déchets.

g. Liberté d'initiative et droit à l'expression

- Tout élève a le droit et le devoir de rechercher l'épanouissement de sa personnalité. Il s'efforcera dès lors de discerner et d'éviter ce qui pourrait nuire à cet épanouissement, comme par exemple, l'égoïsme, l'intolérance intellectuelle, la recherche d'une indépendance excessive vis-à-vis de toute contrainte et, d'une manière générale, tout ce qui risque d'asservir l'individu. Il évitera ce qui peut nuire à la bonne marche de la communauté scolaire et acceptera dès lors les règles que celle-ci impose à ses membres par le canal de ses structures représentatives ou de ses autorités responsables.
- Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective, du droit de réunion et d'information. Un emplacement est réservé aux délégués pour toute communication utile, notamment pour les comptes-rendus des réunions du Conseil des élèves et les convocations à celles-ci.
Tout autre forme d'affichage, d'édition, de publication est soumise à autorisation préalable d'un éducateur, d'un enseignant ou de la Direction, et doit mentionner l'identité de son responsable.
- Aucune initiative collective ou individuelle de type collective, distribution de tracts commerciaux ou non, pétition, promotion ou vente de cartes pour une soirée, vente de consommations ou de biens... ne peut être prise sans accord préalable d'un éducateur, d'un enseignant ou de la Direction.

h. Droit à l'image, protection de la vie personnelle et de la vie privée

- La photographie scolaire est présente dans notre établissement, qu'il s'agisse de la traditionnelle photo de classe, ou d'activités scolaires (projet artistique et culturel, classe transplantée, ...). L'école s'interdit naturellement toute utilisation de photographies pouvant porter préjudice à la dignité de l'enfant ou de ses parents.

Elle permet :

- d'informer des projets et actions pédagogiques (classes transplantées, projets artistiques et culturels, correspondances scolaires...);

- d'exploiter des événements et visites (fêtes, spectacles, rencontres sportives, sorties diverses;
- de motiver les élèves et de valoriser leur travail en les montrant en situation scolaire, en activité, toujours de façon positive ;
- de conserver grâce aux photos de classe un souvenir des camarades d'enfance et du temps passé à l'école.

Leur présentation (dans les journaux scolaires, sur le site de l'école ou sur support multimédia à diffusion restreinte) est conforme à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Ce ne sont jamais, sauf accord explicite des intéressés, des photos individuelles.

Sauf avis contraire formulé par écrit lors de l'inscription ou de la réinscription, il est considéré que les parents autorisent l'école à utiliser, dans le respect des règles et valeurs énoncées plus haut, la représentation photographique de leur enfant. Cependant, les parents ou l'élève lui-même peuvent à tout moment demander le retrait d'une photo, ou exprimer leur refus de toute parution future.

Il est interdit aux élèves de faire usage dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation spéciale d'un enseignant ou de la direction, de tout appareil d'enregistrement de l'image ou du son. Outre d'éventuelles sanctions disciplinaires, le collège se réserve le droit de saisir ces appareils s'ils sont utilisés ou aperçus pendant le temps scolaire (cf. 3.2.4.d).

- Le Collège s'oppose à toute utilisation de sigles ou logos, d'images ou de sons liés à l'école, même diffusés depuis le domicile, par exemple dans des blogs, sur Facebook, Twitter, ... Elle serait susceptible, outre de sanctions disciplinaires prises par le Collège, de poursuites pénales de la part des préjudiciés (article 10 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994, stipulant que «ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou de celui de ses ayants droit 20 ans à partir de son décès»).
- Le Collège est équipé d'un système de surveillance par caméras, dont l'objectif est de prévenir, constater ou déceler toute atteinte (délit ou nuisance) aux personnes et aux biens. Le fait de rentrer dans une zone où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra est considéré comme autorisation préalable.

Les images sont enregistrées dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime. Sauf si elles peuvent contribuer à élucider une infraction, la durée de conservation des images est d'un mois.

Seuls le Pouvoir Organisateur et ses mandataires ainsi que les autorités judiciaires ont accès aux images enregistrées : elles ne sont pas accessibles aux élèves ni aux parents.

i. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue à l'article « Sanctions » du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

j. Sanctions

- Motifs : une distinction claire est faite entre sanctions à caractère pédagogique, et disciplinaire.
 - Les sanctions pédagogiques sont motivées par un manque d'assiduité au travail (en classe ou à domicile). Elles visent notamment à prévenir les conséquences négatives d'un travail bâclé, négligeant les consignes ou remis hors délai. Elles ont pour objectif de rappeler à l'élève les critères d'un travail de qualité (cf R.E., 3.1.2.)
 - Les sanctions disciplinaires résultent d'un manquement aux règles de conduite fixées par le règlement d'ordre intérieur. Motivées par le projet éducatif, elles rappellent, lorsque c'est nécessaire, le caractère prescriptif de la règle.
- Gradation : les sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits reprochés, ou à leur caractère répétitif. Elles peuvent être assorties d'éventuelles mesures de

réparation (dédommagement ou service à la collectivité).

- Le rappel à l'ordre (verbal, ou écrit au journal de classe) s'applique aux cas d'infractions aux Règlements, dont la répétition pourrait entraîner un préjudice à l'élève lui-même ou à son évaluation, au climat de travail classe, etc.... Il peut être assorti d'un travail supplémentaire à réaliser à domicile (punition).
Le 4eme rappel à l'ordre écrit est soumis au conseil de discipline et sera sanctionné par une retenue ou par une sanction « réparatrice ». Lors de ce conseil, il peut être tenu compte d'éventuelles remarques positives (dans le journal de classe).
Les élèves des 2e et 3e degrés peuvent en outre voir leurs autorisations de sortie suspendues pour une durée fixée par le titulaire de classe ou la direction (cf R.O.I. 3.2.3.c).
- Les infractions sévères sont immédiatement sanctionnées par une retenue. Lorsqu'elles nuisent au bon déroulement de la leçon, ou lorsqu'elles résultent d'un manquement au respect dû à autrui, jeune ou adulte, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion du cours. Tout élève exclu d'un cours a l'obligation de se présenter immédiatement, muni de son journal de classe, à son éducateur de référence. L'exclusion fait l'objet d'un rapport écrit à la Direction, et est susceptible d'entraîner une sanction grave.
En outre, un élève qui a été sanctionné 5 fois par une retenue voit la retenue suivante transformée automatiquement en sanction grave (un jour d'exclusion).
- Les sanctions de faits graves sont prononcées par la Direction. Elles consistent dans :
 - l'exclusion temporaire de l'établissement (d'un ou plusieurs jours). Les parents sont informés par pli simple des circonstances et modalités de l'exclusion.
 - l'exclusion définitive de l'établissement, ou refus de réinscription.

Un élève sera exclu définitivement ou verra sa réinscription refusée « si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ». Les faits graves suivants notamment sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure sciemment portés par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - la détention de substances stupéfiantes, soporifiques, inflammables ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'école : la détention ou l'usage

d'une arme, ou de tout objet qui puisse y être assimilé.

3. Lorsqu'il peut être prouvé qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement.

- Procédure de l'exclusion définitive

L'exclusion définitive ou le refus de réinscription sont prononcés le Directeur, après avis du Conseil de classe et éventuellement du PMS.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directeur qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par le chef d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Après consultation du conseil de classe, l'exclusion définitive est décidée par le Directeur et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur. Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la notification, la décision est transmise à la D.G.E.O. (Direction générale de l'enseignement obligatoire).

Le refus de réinscription prend effet au plus tôt le 1er juillet, et est notifié au plus tard pour le 5 septembre.

- Recours contre l'exclusion définitive

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Pouvoir organisateur, qui statue.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès du Président du Pouvoir organisateur.

Monsieur le Président du Pouvoir organisateur du Collège Notre-Dame de la Tombe Rue Abbé Dropsy, 2 7540 Kain
--

L'introduction d'un recours n'a pas de valeur suspensive de la décision d'exclusion.

- **Accompagnement de l'exclusion définitive**

Les parents sont informés que le CPMS est à la disposition de l'élève exclu et de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de l'exclusion, si aucun nouvel établissement n'a pu être proposé, le dossier est transmis au S.E.G.E.C. (Secrétariat général de l'enseignement catholique), organe de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre.

Celui-ci peut proposer l'inscription dans un établissement qu'il organise ou, s'il l'estime nécessaire, entendre à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe et sollicite l'avis du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Si le S.E.G.E.C. estime ne pas pouvoir inscrire l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement qu'il représente, il en avise la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les 20 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier.

Celle-ci transmet le dossier au Ministre, qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement de la Communauté française.

- Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.
Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits pouvant justifier l'exclusion définitive, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police, et il conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

3.2.5. Les assurances

- Tous les élèves sont assurés contre les accidents corporels au collège et sur le chemin de l'école pourvu que celui-ci soit le plus direct et effectué dans les temps voulus.
Ils sont également assurés lors des excursions, déplacements, compétitions sportives et toutes autres activités organisées par le collège et reconnues comme telles par le Pouvoir organisateur.
Chaque accident doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire adéquat délivré par le secrétariat. En cas d'accident sur le chemin de l'école, l'élève ou les parents sont autorisés à consulter un médecin de leur choix. La déclaration d'accident devra se faire au collège le lendemain au plus tard.
- Tous les élèves sont assurés en responsabilité civile. Le collège décline cependant toute responsabilité :

- en cas de vol ou de détérioration des vélos et motos déposés dans le garage, ou en raison de la détention ou de l'usage d'un tel véhicule.
- si un accident survient lorsque, sans motif valable, l'étudiant est hors de l'établissement, en retard ou absent ;
- lors de fêtes, soirées ou toute autre activité organisée à l'initiative des élèves en dehors de l'établissement ;
- en cas de détérioration, de vol ou de perte d'objets de valeur, d'argent ou de vêtements (ex. le bris de lunettes n'est pas couvert).
- lorsque délibérément l'élève échappe à la surveillance ou contourne le règlement d'ordre intérieur, en ce compris les dispositions particulières prises en vue de l'organisation d'activités extérieures à l'établissement.

3.2.6. Les frais scolaires

Conformément à l'article 100 du décret missions, de juillet 1997 et amendé :

Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013

Article 100. - § 1er. **Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu** hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. **Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval** dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.85 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 année scolaire ;3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. **Avant le début de chaque année scolaire**, et à titre d'information, **une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit** à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. **Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques** sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un

mois et de maximum quatre mois. **Avant le début de chaque année scolaire**, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, **de la périodicité choisie**. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.86 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

- Les frais engendrés par les activités, facultatives ou obligatoires (Jeunesses musicales, séances de natation, journées sportives ou culturelles, abonnements au théâtre, équipement sportif, achats groupés) sont à payer via la plateforme It school, accessible depuis notre site www.cndk.be
- Le Collège organise différents services : repas, photocopie, librairie, permettant notamment d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix-service par une stratégie d'achats groupés.
Les services photocopie font l'objet d'une facturation.
- Le service librairie s'organise via un système externe : Rent@book
- Les repas doivent être commandés et payés à l'avance, via It-School.

Les parents s'engagent à acquitter régulièrement les frais résultant de l'inscription de leur enfant. Le détail des frais scolaires engagés leur est communiqué lors de chaque exercice de facturation. Une approximation des frais est fournie dès le début de l'année scolaire.